



Département des Alpes-Maritimes

Ville de GRASSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 - Partie réglementaire



Sommaire

| | |
|---|----|
| Titre 1 : Champ d'application et zonage..... | 4 |
| Article 1 Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 2 Portée du règlement | 4 |
| Article 3 Zonage | 4 |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z1 | 5 |
| Article 4 Interdiction | 5 |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z2 | 6 |
| Article 5 Interdiction | 6 |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z3 | 7 |
| Article 6 Interdiction | 7 |
| Article 7 Publicité supportée par le mobilier urbain..... | 7 |
| Article 8 Publicité apposée sur palissades de chantier | 7 |
| Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 7 |
| Article 10 Densité | 7 |
| Article 11 Publicité lumineuse | 7 |
| Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z4 | 8 |
| Article 12 Interdiction | 8 |
| Article 13 Publicité supportée par le mobilier urbain | 8 |
| Article 14 Publicité apposée sur palissades de chantier | 8 |
| Article 15 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 8 |
| Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol | 8 |
| Article 17 Densité | 8 |
| Article 18 Publicité lumineuse | 9 |
| Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z5 | 10 |
| Article 19 Interdiction | 10 |
| Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z6 | 11 |
| Article 20 Dérogation | 11 |
| Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z7 | 12 |
| Article 21 Interdiction | 12 |
| Article 22 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 12 |
| Article 23 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol | 12 |
| Article 24 Bâche publicitaire | 12 |
| Article 25 Publicité lumineuse | 12 |

| | |
|---|----|
| Article 26 Densité | 12 |
| Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes..... | 14 |
| Article 27 Interdiction | 14 |
| Article 28 Surface cumulée des enseignes en façade | 14 |
| Article 29 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol | 14 |
| Article 30 Enseigne lumineuse et numérique..... | 14 |
| Titre 10 : Dispositions complémentaires applicables aux enseignes dans le centre historique (Z1) | 15 |
| Article 31 Interdiction | 15 |
| Article 32 Enseigne parallèle au mur | 15 |
| Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur | 15 |
| Titre 11 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires | 16 |
| Article 34 Interdiction | 16 |
| Article 35 Enseigne temporaire parallèle au mur..... | 16 |
| Article 36 Enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol..... | 16 |
| Article 37 Enseigne temporaire lumineuse | 16 |

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Grasse.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

7 zones sont instituées sur le territoire communal.

La zone n°1 (Z1) couvre le centre historique.

La zone n°2 (Z2) couvre la zone urbaine à forte valeur patrimoniale et/ou paysagère.

La zone n°3 (Z3) couvre la zone urbaine disposant de perspectives paysagères remarquables.

La zone n°4 (Z4) couvre les axes structurants du territoire et le quartier de la gare

La zone n°5 (Z5) couvre les principaux ronds-points aménagés.

La zone n°6 (Z6) couvre la partie du parc naturel régional située en agglomération.

La zone n°7 (Z7) couvre les zones urbaines à l'exclusion des zones 1 à 6.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

En dehors de ces zones, toute publicité ou pré-enseigne est interdite (sauf pré-enseignes dérogatoires) et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6m².

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°1 : centre historique.

Article 4 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne demeure interdite dans le secteur sauvegardé conformément au code de l'environnement.

Dans le reste du centre historique, toute publicité ou pré-enseigne est également interdite.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°2 : zone urbaine à forte valeur patrimoniale et/ou paysagère.

Article 5 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite excepté celle supportée par le mobilier urbain ou celle apposée sur des palissades de chantier.

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

La publicité ou la pré-enseigne apposée sur palissades de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°3 : zone urbaine disposant de perspectives paysagères remarquables.

Article 6 Interdiction

Sont interdits :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

Article 7 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 8 Publicité apposée sur palissades de chantier

La publicité ou la pré-enseigne apposée sur palissades de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 9 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité ou la pré-enseigne apposée sur mur de pierre est interdite.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou la pré-enseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés. La publicité ou la pré-enseigne lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou pré-enseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité ou une pré-enseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité ou une pré-enseigne lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité ou pré-enseigne n'est autorisée.

Article 11 Publicité lumineuse

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°4 : Axes structurants et quartier de la gare.

Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires.

Article 13 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 14 Publicité apposée sur palissades de chantier

La publicité ou la pré-enseigne apposée sur palissades de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 15 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité ou pré-enseignes apposée sur mur de pierre est interdite.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou pré-enseignes non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés. La publicité ou pré-enseignes lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lumineux ou non lumineux, ne peuvent avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou pré-enseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité ou pré-enseignes non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité ou pré-enseignes lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité n'est autorisée.

Article 18 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°5 : principaux ronds-points aménagés.

Article 19 Interdiction

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite excepté celle supportée par le mobilier urbain ou celle apposée sur des palissades de chantier.

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

La publicité ou la pré-enseigne apposée sur palissades de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z6

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°6 : secteur du parc naturel régional situé en agglomération.

Article 20 Dérogation

Toute publicité ou pré-enseigne demeure interdite en agglomération excepté celle supportée par les abris destinés au public ou sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

La publicité ou la pré-enseigne supportée par un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Titre 8 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en Z7

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone n°7 : zones urbaines à l'exclusion des zones 1 à 6.

Article 21 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

La publicité apposée sur mur de pierre est interdite.

Article 22 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés. La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 23 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lumineux ou non lumineux, ne peuvent avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 24 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

Article 25 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 06 heures.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Article 26 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;

- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité n'est autorisée.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sur les enseignes sont applicables sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors zones agglomérées.

Article 27 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur les arbres et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon sur l'ensemble du territoire (y compris hors agglomération).

Article 28 Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade, lorsque cette dernière dépasse 100 mètres carrés.

Article 29 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Dans les zones agglomérées (zones 1 à 7) la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 12m². En dehors des zones agglomérées, la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6m².

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseigne lumineuse et numérique

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 06 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 07 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites en Z1 et Z2 excepté pour les services d'urgences. Dans les autres zones, une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

Si l'enseigne numérique est scellée au sol ou installée directement sur le sol, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Toutefois, en cas de regroupement de plusieurs activités d'une même unité foncière sur une même enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol, cette surface unitaire maximale est portée à 4 mètres carrés.

Si l'enseigne numérique est apposée sur un mur, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Titre 10 : Dispositions complémentaires applicables aux enseignes dans le centre historique (Z1)

Les dispositions qui suivent sur les enseignes ne sont applicables que dans le centre historique (Z1).
Elles se cumulent avec les dispositions précédentes.

Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les clôtures non aveugles ;
- les marquises ;

Les enseignes à défilement de texte ou clignotantes sont interdites (sauf services d'urgences)

Article 32 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles sont limitées à une par façade d'une même activité.

Elles doivent être implantées de préférence sous les limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée sans dépasser le niveau des appuis de baies du premier étage.

Les enseignes parallèles doivent respecter les éléments de la composition architecturale de la façade, ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs (pilier d'angle, impostes de la porte d'entrée, grilles, rampes,...) ou occulter partiellement la porte d'entrée. Leur largeur ne doit pas excéder la largeur de la vitrine.

L'enseigne installée sur un auvent doit être réalisée en lettres découpées.

Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder un mètre de hauteur.

Titre 11 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Article 34 Interdiction

Sont interdites :

- les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 35 Enseigne temporaire parallèle au mur

Les enseignes temporaires parallèles au mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Cette surface est portée à 8 mètres carrés dans le cas d'enseignes temporaires parallèles au mur, installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Article 36 Enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Cette surface est portée à 8 mètres carrés dans le cas d'enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Article 37 Enseigne temporaire lumineuse

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 06 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 07 heures, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.